



Enquête unifiée annuelle auprès des entreprises

Guide de déclaration - 2000 Stations-service détaillants d'essence



English on reverse.

Ces lignes directrices ont pour but de compléter les instructions pour les enquêtes annuelles de l'an 2000 sur le commerce de détail en magasin et sur les magasins à succursales - Parties A et B.

Aux fins des enquêtes, les stations-service englobent les types de commerce suivants.

Veillez vous reporter à la section qui décrit le mieux votre type de commerce.

1. CONCESSIONNAIRE INDÉPENDANT

Un concessionnaire indépendant achète de l'essence d'un fournisseur (p. ex. une raffinerie de pétrole ou un grossiste) pour la revente. Il est donc propriétaire des stocks.

Un concessionnaire indépendant est un commerce de détail et il doit déclarer toutes les données qui sont demandées dans le questionnaire.

Habituellement, un franchisé est un concessionnaire indépendant.

Instructions concernant la déclaration :

Revenus – Section B

Les ventes et les revenus doivent exclure les taxes de vente provinciales (TVP) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et inclure les taxes d'accises. Inclure aussi les revenus provenant de la location, des réparations, des lave-autos et des autres services.

5-6100-157: 2000-09-05 SQC/UES-307-75135



Statistique Canada Statistics Canada

Canada



2. AGENT DÉTAILLANT À COMMISSION

Un agent détaillant à commission vend des produits pétroliers en consignation et il n'est pas propriétaire des stocks d'essence bien qu'il puisse également acheter et détenir des stocks d'autres marchandises en vue de la revente.

L'agent reçoit une commission ou un droit fixe du fournisseur des produits vendus en consignation.

Instructions concernant la déclaration :

Revenus – Section B

L'agent ne doit déclarer que les commissions ou les droits reçus pour les ventes en consignation, plus les taxes d'accises, le total des ventes des autres marchandises qui ne sont pas en consignation, ainsi que les revenus provenant des réparations, de la location, des lave-autos et d'autres services. Exclure les taxes de vente provinciales (TVP) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

Stocks et coût des biens vendus – Section C – Questions 1, 2 et 3

Exclure les stocks et les achats de marchandises détenues en consignation. Inclure toutes autres marchandises évaluées de préférence au prix coûtant.

Rémunération du travail – Section D – Questions 1, 2 et 3

Déclarer la rémunération de la façon indiquée dans le questionnaire.

3. PRENEUR À BAIL

Aux fins de l'enquête, un preneur à bail est soit un concessionnaire indépendant ou un agent détaillant à commission.

Si un preneur achète de l'essence en vue de la revente c.-à-d. qu'il est propriétaire des stocks, il doit remplir la déclaration en tant que concessionnaire indépendant.

Si un preneur vend de l'essence en consignation, c.-à-d. qu'il n'est pas propriétaire des stocks, il doit remplir la déclaration en tant qu'agent détaillant à commission.



4. RAFFINERIE OU AUTRE FOURNISSEUR GROSSISTE

Société pétrolière, raffinerie ou tout autre fournisseur grossiste qui vend de l'essence au détail par l'intermédiaire :

(a) de stations-service appartenant à une société qui en assure l'exploitation;

et/ou

(b) d'agents détaillants à commission ou de preneurs à bail qui vendent en consignation de l'essence appartenant à une société.

Instructions concernant la déclaration :

Pour chaque point de vente, produire une déclaration correspondant au type c.-à-d. selon qu'il appartient à une société ou qu'il est exploité par un agent détaillant à commission ou qu'il est un preneur à bail.

Revenus – Section B

(a) Stations-service appartenant à une société qui en assure l'exploitation : inclure le total des ventes au détail des produits pétroliers, les ventes de toutes les autres marchandises, les revenus provenant des réparations, de la location, des lave-autos et des autres services. Inclure les taxes d'accises mais exclure les taxes de vente provinciales (TVP), la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

(b) Par l'intermédiaire d'agents détaillants à commission ou de preneurs à bail qui vendent en consignation : inclure seulement la valeur des ventes au détail des produits pétroliers vendus en consignation incluant les taxes d'accises, nette des commissions et des droits versés aux agents ou preneurs. Exclure les taxes de vente provinciales (TVP), la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).



Stocks et coût de biens vendus – Section C – Questions 1 et 3

Déclarer le total des stocks de produits pétroliers détenus dans les points de vente au détail (ceux appartenant à une société qui en assure l'exploitation et ceux des agents détaillants à commission ou preneurs à bail), ainsi que dans tout autre point de vente où les stocks sont séparés en attendant d'être vendus en consignation ou par l'intermédiaire de points de vente appartenant à une société qui en assure l'exploitation.

Déclarer la valeur de transfert ou de vente en gros des stocks.

Déclarer également les stocks d'autres marchandises détenues pour la revente (p. ex. la nourriture, les pièces d'automobile) des stations-service appartenant à une société qui en assure l'exploitation.

Achats – Section C – Question 2

Déclarer la valeur de transfert ou de vente en gros de tous les produits pétroliers vendus en consignation ou par l'intermédiaire de stations-service appartenant à une société qui en assure l'exploitation.

Inclure également les achats ou le coût des autres marchandises vendues par l'intermédiaire de points de vente appartenant à une société qui en assure l'exploitation.

Rémunération du travail – Section D – Questions 1, 2 et 3

Déclarer la rémunération de tous les employés des stations-service appartenant à une société qui en assure l'exploitation, plus une portion des salaires administratifs (frais généraux) qui s'appliquent aux points de vente appartenant à une société qui en assure l'exploitation ainsi qu'aux stations-service exploitées par des agents détaillants à commission ou des preneurs à bail qui vendent en consignation.

IMPORTANT

Si aucun des types décrits ci-dessus ne s'applique à votre station-service, veuillez joindre une note à votre questionnaire.